

DFIN/Avant-projet du 09.04.2025

Loi portant assainissement des finances de l'Etat (LAFE)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 114.1.1 | 115.6 | 121.1 | 122.1.3 | 122.70.1 | 130.5 | 142.1 |
212.4.1 | 414.4 | 631.1 | 635.4.1 | 780.1 | 820.2 | 820.6 |
831.0.1 | 834.1.2 | 835.1 | 836.4 | 841.3.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message ... du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF [114.1.1](#) (Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), du 14.12.2017) est modifié comme il suit:

Art. 19 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Procédure ordinaire (*titre médian modifié*)

¹ Après la délivrance du droit de cité communal et l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, le dossier est transmis à la Direction.

² Le Conseil d'Etat, sur préavis de la Direction, décide de l'octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse. Chaque dossier fait l'objet d'une proposition d'acceptation ou, le cas échéant, d'une proposition de refus d'octroi de la naturalisation.

Art. 20

Abrogé

Art. 21

Abrogé

Art. 22

Abrogé

Art. 23 al. 1

¹ Pour les personnes confédérées, la procédure ordinaire est applicable, sous réserve des dispositions suivantes:

b) *Abrogé*

Art. 24 al. 1 (modifié)

¹ L'acquisition du droit de cité fribourgeois et de la nationalité suisse prend effet à la date de l'adoption de l'arrêté de naturalisation par le Conseil d'Etat.

Art. 28 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ L'émolument administratif est versé au Service avant la transmission du projet d'arrêté de naturalisation au Conseil d'Etat.

² En cas de non-paiement dans les délais, la demande de naturalisation est retirée de l'ordre du jour du Conseil d'Etat.

Art. 40 al. 2 (modifié)

² Le Conseil d'Etat est compétent, en application de l'article 36 LN, pour annuler la naturalisation ordinaire octroyée.

Art. 43 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 3a (nouveau)

² La commune veille à ce que les personnes requérantes soient auditionnées par la commission des naturalisations, afin de s'assurer de leur intégration.

³ La commission des naturalisations peut toutefois renoncer à auditionner les personnes requérantes de deuxième génération dont le dossier démontre une intégration parfaitement aboutie et qui sont favorablement connues des autorités communales.

^{3a} La personne confédérée qui demande le droit de cité n'est pas auditionnée.

Art. 54 al. 2 (modifié)

² Il en est de même en cas de refus de la naturalisation par le Conseil d'Etat.

Art. 55

Disposition transitoire – Modification du 14 décembre 2017 (*titre médian modifié*)

Art. 55a (nouveau)

Disposition transitoire – Modification du ... 2025

¹ La modification du ... 2025 de la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2027.

2.

L'acte RSF [115.6](#) (Loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC), du 22.06.2001) est modifié comme il suit:

Art. 1a al. 2a (nouveau)

^{2a} Sont exclus de la prise en charge mentionnée aux alinéas 1 let. b et 2 let. b les coûts de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande aux Suisses et Suissesses de l'étranger. Ceux-ci sont toutefois informés de l'existence de cette propagande.

Art. 1b al. 2

² Il équivaut:

- a) (*modifié*) pour les élections cantonales, à 10 % du total de ces décomptes, répartis à raison de 45 % pour l'élection au Grand Conseil et 55 % pour l'élection au Conseil d'Etat;
- b) (*modifié*) pour les élections nationales, à 10 % du total de ces décomptes, répartis à raison de 25 % pour l'élection au Conseil des Etats et 75 % pour l'élection au Conseil national.

3.

L'acte RSF [121.1](#) (Loi sur le Grand Conseil (LGC), du 06.09.2006) est modifié comme il suit:

Art. 12 al. 1

¹ Le Grand Conseil comprend les commissions permanentes suivantes:

- e) *Abrogé*

Art. 18 al. 1 (abrogé)

- ¹ *Abrogé*

Art. 31 al. 1

¹ Le Secrétariat tient les registres suivants:

- g) *Abrogé*

Art. 97 al. 2

² Sont exceptés:

- b) *Abrogé*

Art. 200c (nouveau)

Modification du ... 2025

¹ La modification du ... 2025 de la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2027.

4.

L'acte RSF [122.1.3](#) (Loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (LTCE), du 15.06.2004) est modifié comme il suit:

Art. 28d (nouveau)

Droit transitoire relatif à la modification du ... 2025

¹ Durant les années 2026, 2027 et 2028 les préfets, ainsi que les membres du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal sont appelés à participer à l'effort de redressement des finances cantonales conformément aux articles 138c, 138d et 138e de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat.

5.

L'acte RSF [122.70.1](#) (Loi sur le personnel de l'Etat (LPers), du 17.10.2001) est modifié comme il suit:

Art. 138c (nouveau)

Mesures d'assainissement 2026-2028 – Mesures générales

¹ Durant les années 2026, 2027 et 2028, le Conseil d'Etat est autorisé à déroger aux articles 81 et 88 comme il suit:

- a) le Conseil d'Etat n'est pas tenu de procéder à l'indexation des salaires tant que l'indice de référence de 117 points (base mai 2000 = 100 points) des prix à la consommation n'est pas atteint;
- b) le Conseil d'Etat peut reporter l'octroi de l'augmentation annuelle dans le courant de l'année civile;
- c) lorsque l'Etat subventionne les charges salariales de certains secteurs, les subventions y relatives sont adaptées dans la même proportion que les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 138d (nouveau)

Mesures d'assainissement 2026-2028 – Contribution de solidarité

¹ Durant les années 2027 et 2028, l'ensemble du personnel de l'Etat est appelé à participer à l'effort de redressement des finances cantonales par une contribution temporaire de solidarité.

² La contribution temporaire de solidarité visée à l'alinéa 1 consiste en une réduction des traitements égale à 1 % en 2027 et 2028 sur la part du traitement de base dépassant le montant annuel de 39'000 francs.

³ Lorsque l'Etat subventionne les charges salariales de certains secteurs, les subventions y relatives sont adaptées dans la même proportion que les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 138e (nouveau)

Mesures d'assainissement 2026-2028 – Délégation au Conseil d'Etat

¹ Si la situation financière s'améliore avant la fin de la durée prévue pour l'ensemble des mesures, le Conseil d'Etat peut procéder à une adaptation partielle ou totale de l'ensemble des mesures.

6.

L'acte RSF [130.5](#) (Loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LALAVI), du 08.10.1992) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 2 (modifié)

² Les frais de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme fournies aux victimes sont pris en charge par l'Etat.

7.

L'acte RSF [142.1](#) (Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 16.11.2009) est modifié comme il suit:

Art. 20a (nouveau)

Plafonnement de la somme à répartir au titre de la péréquation des besoins pour les années 2026, 2027 et 2028

¹ En dérogation à l'article 14, la somme à répartir annuellement au titre de la péréquation des besoins correspond au maximum à 17 200 000 francs pour les années 2026, 2027 et 2028.

8.

L'acte RSF [212.4.1](#) (Loi sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (LARACE), du 08.09.2021) est modifié comme il suit:

Art. 21 al. 1 (modifié)

¹ Les avances non remboursées sont assumées par l'Etat.

9.

L'acte RSF [414.4](#) (Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, du 11.10.2005) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (modifié)

Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles du cycle d'orientation

Art. 1 al. 2 (modifié)

² Elle s'applique aux écoles du cycle d'orientation.

Art. 2 al. 1

¹ Sont réputés constructions scolaires au sens de la présente loi:

- d) *(modifié)* le mobilier et l'équipement didactique.
- e) *Abrogé*

Art. 3 al. 1

¹ Sont considérés comme dépenses subventionnables les frais résultant de:

- d) *(modifié)* l'achat ou la location de pavillons provisoires ou d'autres locaux destinés à l'enseignement;
- e) *(modifié)* l'acquisition initiale du mobilier et des équipements didactiques.

Art. 4 al. 1 (modifié)

¹ Les communes et les associations de communes ont droit aux subventions cantonales pour les constructions et les transformations des écoles du cycle d'orientation.

Art. 8 al. 1 (modifié)

¹ Seules peuvent être subventionnées les dépenses qui répondent à un besoin reconnu après l'analyse des données locales et régionales et qui sont réalisées en conformité avec les dispositions de la présente loi et de sa réglementation d'exécution. Le besoin est reconnu par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*

Art. 11 al. 4 (modifié)

⁴ Les aménagements extérieurs, soit les cours de récréation, places sèches, piste d'athlétisme de 100 mètres, sont subventionnés sur la base des coûts effectifs et des standards de qualité et de quantité définis par le règlement d'exécution.

Art. 12

Abrogé

Art. 13 al. 1 (modifié)

Taux de subventionnement (*titre médian modifié*)

- ¹ Le taux de la subvention est de 45 % du montant subventionnable.

Art. 17 al. 1 (abrogé), al. 2 (modifié)

¹ *Abrogé*

² La décision de construire, d'acquérir, de louer ou de transformer une construction scolaire est prise par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la ou des communes concernées ou de l'association des communes intéressées et de la Commission.

Art. 19

Abrogé

Art. 20 al. 1 (modifié)

Octroi de la subvention (*titre médian modifié*)

¹ La décision relative à la subvention est prise par le Conseil d'Etat, dans le cadre d'un crédit d'engagement octroyé par le Grand Conseil.

Art. 25 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)

¹ Les projets concernant des accueils extra-scolaires, des écoles enfantines et des écoles primaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, ont déjà fait l'objet d'une approbation du programme des locaux au sens de l'article 15 sont régis par l'ancien droit.

² *Abrogé*

10.

L'acte RSF [631.1](#) (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

Art. 27 al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:

a) (*modifié*) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 8000 francs;

² Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1 let. a à c sont estimés forfaitairement par la Direction dont relèvent les impôts directs ¹⁾ (ci-après: la Direction); dans les cas de l'alinéa 1 let. c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Art. 248f (nouveau)

Disposition transitoire relative à la modification du ... 2025

¹⁾ Actuellement: Direction des finances.

¹ Pour la période fiscale 2026, il est renoncé à compenser les effets de la progression à froid prévus aux articles 40 et 62a LICD.

² L'indice des prix déterminant pour la prochaine compensation des effets de la progression à froid conformément aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent est l'indice des prix à la consommation de décembre 2024 (décembre 2005=100).

11.

L'acte RSF [635.4.1](#) (Loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVAR), du 11.02.2021) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 2 (modifié)

² Il rétrocède aux communes 10 % net des impôts, après déduction des frais de perception. Cette rétrocession se fait selon le lieu de stationnement du véhicule.

12.

L'acte RSF [780.1](#) (Loi sur la mobilité (LMob), du 05.11.2021) est modifié comme il suit:

Art. 73 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ L'Etat entretient les voies cyclables cantonales, à l'exception de celles situées le long des routes communales.

² La commune entretient les voies cyclables communales ainsi que les voies cyclables cantonales situées le long des routes communales.

Art. 74 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ L'entretien des pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos hors localité est à la charge de l'Etat, à l'exception de celles situées le long des routes communales.

² L'entretien des pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos en localité, ainsi que hors localité lorsqu'elles se trouvent le long d'une route communale, est à la charge de la commune concernée.

Art. 183 al. 2 (modifié)

² Les communes participent pour 50 % aux indemnités d'exploitation octroyées par l'Etat au titre du trafic régional et du trafic de voyageurs d'intérêt cantonal.

Art. 184 al. 2 (modifié)

² Lorsque l'Etat participe à la commande, il accorde aux entreprises de transport une contribution financière de 50 % aux coûts d'exploitation d'une ligne de trafic local.

13.

L'acte RSF [820.2](#) (Loi sur les prestations médico-sociales (LPMS), du 12.05.2016) est modifié comme il suit:

Art. 8 al. 4 (nouveau)

⁴ La Direction peut conclure des mandats de prestations afin de répondre à des besoins spécifiques.

Art. 14 al. 2

² Le coût des prestations fournies en EMS comprend:

e) (nouveau) les surcoûts liés aux mandats de prestations cantonaux.

Art. 15 al. 4 (modifié)

⁴ Tout prélèvement direct sur une fortune inférieure à 100 000 francs est exclu pour la participation des bénéficiaires aux frais d'accompagnement.

Art. 18 al. 2 (modifié)

² Pour les personnes bénéficiant de prestations en dehors de leur district de domicile, dans un établissement reconnu d'un autre canton ou dans un établissement bénéficiant d'un mandat de prestations cantonal, les frais d'investissement réels sont facturés à l'association de communes à laquelle appartient la commune dans laquelle la personne bénéficiaire est domiciliée.

Art. 20a (nouveau)

Prise en charge des surcoûts liés à des mandats de prestations cantonaux

¹ En cas de surcoût lié aux mandats de prestations cantonaux conclus en raison d'un manque de couverture selon l'article 11 al. 3 est assumé par l'association de communes concernée. Les modalités sont fixées par le Conseil d'Etat.

² Les surcoûts liés aux mandats de prestations cantonaux qui ne découlent pas d'un manque de couverture sont pris en charge par les pouvoirs publics selon les mêmes principes de financement que les soins et l'accompagnement.

14.

L'acte RSF [820.6](#) (Loi d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 09.12.2010) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1 (modifié)

¹ Pour les soins fournis par un établissement médico-social (ci-après: EMS), la part des coûts des soins non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire est facturée à la personne résidante à raison de 20 % au plus de la contribution maximale des assureurs-maladie.

15.

L'acte RSF [831.0.1](#) (Loi sur l'aide sociale (LASoc), du 09.10.2024) est modifié comme il suit:

Art. 78 al. 1 (modifié)

¹ Sont prises en charge à raison de 20 % par l'Etat et 80 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale, les dépenses suivantes:

... (énumération inchangée)

16.

L'acte RSF [834.1.2](#) (Loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP), du 16.11.2017) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (modifié)

Loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil (LIFA)

Art. 1 al. 1 (modifié), al. 2

¹ La présente loi a pour but d'assurer l'adéquation et la qualité des prestations offertes par les institutions spécialisées et les familles d'accueil.

² Dans ce but, elle:

- b) (modifié) fixe l'organisation des relations entre l'Etat et les institutions ainsi qu'avec les familles d'accueil;
- c) (modifié) détermine les conditions auxquelles les prestations des institutions et les familles d'accueil font l'objet d'un financement des pouvoirs publics.

Intitulé de section après Art. 27 (nouveau)

3a Familles d'accueil non professionnelles

Art. 27a (nouveau)

Définition

¹ Constitue une famille d'accueil non professionnelle toute famille dûment autorisée par la législation sur le placement d'enfant qui accueille des mineur-e-s ou des jeunes adultes de moins de 25 ans nécessitant, par mesure de protection, un placement hors du milieu familial, et qui n'est pas professionnelle.

Art. 27b (nouveau)

Rémunération

¹ La rémunération des familles d'accueil non professionnelles est fixée de manière forfaitaire. Le forfait comprend la participation au financement de la prestation socio-éducative et aux frais de placement de l'enfant.

² Les règles sur la contribution des bénéficiaires de prestation (art. 8) et sur la répartition de la prise en charge du montant forfaitaire entre collectivités publiques (art. 9) s'appliquent également à la prise en charge du montant forfaitaire versé aux familles d'accueil non professionnelles.

³ Le Conseil d'Etat fixe le forfait et les modalités relatives à son octroi.

17.

L'acte RSF [835.1](#) (Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), du 09.06.2011) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 5 (modifié)

⁵ Le Conseil d'Etat fixe le montant du forfait pris en charge par l'Etat.

18.

L'acte RSF [836.4](#) (Loi sur les prestations complémentaires pour les familles (LPCFam), du 08.02.2024) est modifié comme il suit:

Art. 34 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)

¹ Le financement des prestations versées par la caisse cantonale de compensation AVS en application de la présente loi est pris en charge à raison de 75 % par l'Etat et 25% par l'ensemble des communes.

² La répartition entre les communes s'opère au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

³ Le règlement d'exécution fixe le mode de paiement par les communes.

Art. 35 al. 1 (modifié)

¹ Le financement des frais occasionnés à la caisse cantonale de compensation AVS en application de la présente loi est pris en charge à raison de 75 % par l'Etat et 25 % par l'ensemble des communes, conformément à l'article 34 al. 2 et 3.

19.

L'acte RSF [841.3.1](#) (Loi sur les prestations complémentaires à l'assurancevieillesse, survivants et invalidité, du 16.11.1965) est modifié comme il suit:

Art. 22

Abrogé

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Clauses finales

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2026, à l'exception des modifications de la loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) et de celles de la loi sur le Grand Conseil (LGC), qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

[Signatures]